



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.006/VR
du 25 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales'

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [†], prorogé à quarante-cinq jours ^{*}, jusqu'au 21 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 25 septembre 2018. Les chambres réunies étaient composées de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Chantal BAMPS, Luc DETROUX, Wouter PAS et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER et Wendy DEPESTER, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2018.

*

[†] Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'avant-projet de décret examiné entend donner assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales'.

Comme le précise l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'accord de coopération précité constitue une mise en œuvre de l'article 5, § 2, a), alinéa 6, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone 'portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales', lequel dispose :

« Les dossiers à l'égard desquels la Communauté germanophone est compétente sont traités de la même manière que les dossiers pour lequel[s] la Région wallonne est compétente. Le traitement des régularisations intéressant la Communauté germanophone est effectué, contre rémunération et selon les modalités fixées par un protocole de coopération passé entre les gouvernements des entités fédérées concernées ».

L'accord de coopération du 12 juillet 2018, après avoir défini plusieurs notions pour son application (article 1^{er}), détermine les modalités dont il est question dans cette disposition.

Il règle ainsi la manière dont les opérateurs de paiement wallons vont reprendre et traiter les données des dossiers germanophones des caisses fédérales auxquelles ils succèdent (article 2) et vont traiter les régularisations des dossiers germanophones pour la période qui était de la compétence des caisses fédérales (article 3), soit avant la reprise de la compétence relative à la gestion et au paiement des prestations familiales par les entités fédérées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'accord de coopération du 12 juillet 2018 détermine également le rôle de l'opérateur de paiement public wallon en cas de demande concernant la période antérieure à la reprise mais pour laquelle aucun dossier n'existait au moment de cette reprise (article 4). Il règle la question de l'échange de données entre les opérateurs wallons et le Ministère de la Communauté germanophone (article 5). Il précise, dans le cadre de ces dossiers de régularisation, le rôle de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (article 6). Il détermine la rémunération forfaitaire annuelle à charge du Ministère de la Communauté germanophone, à verser aux opérateurs de paiement wallons en exécution des obligations prévues dans l'accord de coopération (article 7). Il prévoit, en cas de désaccord, la possibilité d'une médiation entre l'Agence précitée, les opérateurs de paiement wallons et le Ministère de la Communauté germanophone (article 8). Il fixe enfin son entrée en vigueur (article 9).

FORMALITÉS PRÉALABLES

2. Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que la formalité consistant à obtenir l'avis du Comité de branche « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, conformément à l'article 21/1, § 2, du Code Wallon de l'action sociale et de la santé, est effectuée concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet ou l'accord de coopération du 12 juillet 2018 serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation.

OBSERVATION PRÉALABLE

3. Dès lors que l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment constitue une mise en œuvre de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 précité, il y a lieu de constater que les instruments d'assentiment à ce dernier n'ont encore été ni adoptés ni publiés de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant entrés en vigueur.

Partant, même si l'accord de coopération du 6 septembre 2017 ne peut pas être considéré comme la base légale de celui du 12 juillet 2018, il ne peut être donné assentiment à l'accord de coopération examiné que si le premier a lui-même fait l'objet d'un assentiment par les différentes parties à celui-ci.

C'est sous cette réserve que l'avant-projet de décret et l'accord de coopération du 12 juillet 2018 sont examinés.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 3

4. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « la Région wallonne charge chaque opérateur de paiement wallon de traiter » seront remplacés par les mots « chaque opérateur de paiement wallon traite ». Cette dernière formulation permet en effet de garantir l'application immédiate de l'obligation ainsi imposée à chaque opérateur.

5. Interrogées à propos des difficultés pratiques que pourrait entraîner, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération, l'absence de contact entre un opérateur de paiement wallon et le particulier germanophone dont l'opérateur doit traiter le dossier de régularisation en matière de prestations familiales, les déléguées ont conjointement répondu ce qui suit ¹ :

« [...] Le Ministère est compétent pour ces dossiers, il a des droits et obligations envers le citoyen et il exercera la compétence envers le citoyen (contact, paiement, recouvrement, etc.).

Les opérateurs wallons n'auront qu'un pur rôle de soutien administratif.

La régularisation du passé sera nécessaire principalement en cas de réception d'un flux fiscal pour le droit aux suppléments sociaux ou des nouvelles décisions avec portée rétroactive pour des enfants atteints d'une affection. Dans la plupart des cas, ces traitements ne nécessitent aucune démarche complémentaire vers les familles ».

Ces explications figureront utilement dans l'exposé des motifs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Il s'agit de la déléguée désignée par le Gouvernement wallon pour la demande faisant l'objet du présent avis et de celle désignée par le Gouvernement de la Communauté germanophone pour la demande portant sur l'avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales', sur lequel l'avis n° 64.194/VR est donné ce jour.